

Personne-ressource :
Douglas Walker
Conseiller en chef de la mise en
application
(416) 943-6909

*Prière de transmettre aux intéressés dans votre
firme*

BULLETIN N° 2564

Le 11 février 1999

Mesure disciplinaire

Sanctions disciplinaires imposées à Aubrey Earl McLaughlin - Six violations de l'alinéa 1c) du titre XIII des Règlements

Personne faisant l'objet de la mesure disciplinaire	Le Conseil de la Section du Nouveau-Brunswick de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières a imposé des sanctions disciplinaires à Aubrey Earl McLaughlin qui était, au moment pertinent, un représentant de plein exercice de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., un membre de l'Association.
Statuts, Règlements et Principes directeurs faisant l'objet de la violation	Le 9 février 1999, le Conseil de la Section du Nouveau-Brunswick a examiné, révisé et accepté une entente portant règlement qui avait été négociée par le personnel du service de la mise en application de l'Association et M. McLaughlin. Aux termes de cette entente, M. McLaughlin a admis ne pas avoir fait preuve de la diligence voulue afin de s'assurer que les recommandations faites à l'égard des comptes de six clients étaient appropriés et conformes à leurs objectifs de placement et leurs facteurs de risque respectifs, contrevenant ainsi à l'alinéa 1c) du titre XIII des Règlements de l'Association.
Sanctions infligées	La sanction disciplinaire infligée à M. McLaughlin consiste en une amende de 35 000 \$, la restitution de commissions de 30 000 \$ et l'exigence qu'il repasse et réussisse l'examen du Manuel sur les normes de conduite. De plus, M. McLaughlin est tenu de payer les frais d'enquête de l'Association dans cette affaire, soit 5 000 \$, et il sera, pour deux années, sous la supervision étroite de la firme membre qui l'emploie.
Sommaire des faits	Le Conseil de la Section a déterminé que, du 10 juillet 1993 au 8 novembre 1995, M. McLaughlin a recommandé et ensuite effectué de nombreuses opérations à fort effet de levier relatives à des obligations à court terme du Canada et des États-Unis dans le compte de six clients. Les positions de titres excessivement importantes qui ont été accumulées sur

une marge de 10 % dans un de ces comptes ont entraîné un solde débiteur démesuré et une concentration exagérée de capital dans un même type de titre. Plusieurs des clients étaient âgés et vivaient de leur revenu de retraite.

Au Canada et aux États-Unis, les taux d'intérêt sont devenus extrêmement volatils vers février 1994, une situation qui s'est prolongée pendant toute cette année. En raison du fort effet de levier et du caractère excessif des positions d'obligations prises, une perte de plus de 1 million de dollars a été subie collectivement dans les six comptes de ces clients. Le Conseil de la Section a conclu que la recommandation de M. McLaughlin à l'égard de ce type d'opération d'obligations à effet de levier n'était pas appropriée pour ses clients ni conforme aux objectifs de placement et aux facteurs de risque de chacun de ces comptes de clients, contrevenant ainsi à l'alinéa 1c) du titre XIII des Règlements.

M. McLaughlin travaille actuellement chez ScotiaMcLeod Ltd., un membre de l'Association, à titre de représentant de plein exercice à sa succursale de Moncton, au Nouveau-Brunswick.

Lyn M. Gilchrist
Secrétaire de l'Association